

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Présents à la séance : 26
Pouvoir : 3
Date de la convocation : 17 septembre 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ et le vingt-trois septembre à dix-huit heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-REMY réuni salle du Conseil Municipal en Mairie sous la présidence de Madame Florence PLISSONNIER, a désigné comme secrétaires de séance Gabriel THEULOT et Tristan BATHIARD.

ETAIENT PRESENTS : Mmes MM. Florence PLISSONNIER, Alain MERE, Amélie VION, Didier PICARD, Pascale BARBIER, Eric RICHARD, Brigitte MARTIN, Jérôme VINCENT, Virginie ERRARD, Gabriel THEULOT, Guy CANNESSEON, Sandra GUINOT, Nelly MONNOT, Pascal GERARDIN, Bénédicte PINSONNEAUX, Didier DEMAY, Pascale DESRAY, Pierre-Jean GAUDILLERE, Françoise FAUTRELLE, Adeline CARITEY, Eliane LACHAUX, Tristan BATHIARD, Elise MARTIN, Didier BERNARD, Marie-Christine BOIREAU, Jacqueline PENAUD.

ETAIENT EXCUSES ET ONT DONNE POUVOIR : Richard MILON à Nelly MONNOT, Matthieu GRIVEL à Didier PICARD, Laurent LAGRIFFOUL à Didier BERNARD.

Objet : Office Nationale des Forêts – Destination des coupes – Exercice 2026

Exposé :

La destination de la coupe réglée n°17 de la forêt sectionale de Cortelin située sur le territoire communal de Saint-Rémy peut être inscrite à l'État d'Assiette de l'exercice 2026.

Visa :

Vu les articles L.211-1, L.214-6, L.214-10, L.214-11 et L.243-1 à 3 du Code forestier,

Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.318-3 et R.318-10,

Vu les articles 14 et 15 de la Charte de la forêt communale,

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale,

Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2026.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- INSCRIT à l'état d'assiette de l'exercice 2026 :

Les parcelles dont le passage est demandé (coupes réglées)

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
18	1.08	Conversion de TFS de BI

- DECIDE de la destination des coupes réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2026, comme suit :
 - Vente sur pied des arbres de futaies affouagères par les soins de l'ONF,
 - Délivrance du taillis, houppiers et petites futaies et futaies de qualité chauffage de gros diamètre ou d'exploitation difficile non vendues de ces coupes aux affouagistes.
- ACCEPTE, concernant les arbres à gros diamètre ou d'exploitation difficile, de mettre à disposition les bois d'un diamètre supérieur à 35 cm non commercialisables. En cas d'acceptation, une exploitation par un professionnel est recommandée aux affouagistes.

Dénomination du chantier forestier	Produits prévus	Bois sur pied		
		Vente en contrat <u>BIBE</u>	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage
18	BO feuillus		X	
18	BI-BE feuillus			X

- DIT que l'exploitation de ces parties délivrées sera effectuée par les affouagistes après partage, sous la responsabilité de trois garants :
 - 1^{er} garant : M. GUINOT Christophe
 - 2^{ème} garant : M. NICOLET Christian
 - 3^{ème} garant : M. ZURIGO Flavio
 - DECIDE que la Commune ne demande pas le concours de l'ONF pour le lotissement des coupes délivrées.
 - ACCEPTE sur son territoire communal relevant du Régime Forestier, le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.
 - FIXE, pour les coupes délivrées, le volume maximal estimé des portions à 30 stères.
 - DIT, pour les coupes délivrées, que les délais d'exploitation pour permettre la régénération des peuplements et la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses, sont fixés comme suit :
 - Abattage des petites futaies : 30 avril 2026
 - Vidange des petites futaies : 30 septembre 2026
 - Façonnage et vidange des houppiers : 31 octobre 2026
- Et que, faute par les affouagistes d'avoir respecté les délais ci-dessus, ils seront considérés comme ayant renoncé à leur lot d'affouage (loi du 4 décembre 1985).
- INTERDIT la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements,
 - AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à fixer la liste des affouagistes par arrêté et à signer tout document afférent.

Vote : POUR à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance, et ont signé les membres présents. Pour extrait conforme.

Florence PLISSONNIER
Maire

